



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE

1764^e SÉANCE: 28 FÉVRIER 1974

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1764)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Plainte de l'Irak relative à des incidents survenus sur la frontière avec l'Iran :	
Lettre, en date du 12 février 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11216)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à New York le jeudi 28 février 1974, à 16 heures.

Président : M. Louis de GUIRINGAUD (France).

Présents : les représentants des Etats suivants : Australie, Autriche, Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Irak, Kenya, Mauritanie, Pérou, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1764)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Plainte de l'Irak relative à des incidents survenus sur la frontière avec l'Iran :

Lettre, en date du 12 février 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11216).

La séance est ouverte à 16 h 35.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Plainte de l'Irak relative à des incidents survenus sur la frontière avec l'Iran :

Lettre, en date du 12 février 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11216)

1. Le PRÉSIDENT : Conformément à la décision prise par le Conseil à sa 1762^e séance, et avec l'assentiment du Conseil, je propose d'inviter le représentant de l'Iran à prendre place à la table du Conseil afin de participer sans droit de vote au débat du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. F. Hoveyda (Iran) prend place à la table du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT : Me référant aux décisions prises par le Conseil à ses 1762^e et 1763^e séances, je propose, aux termes de l'Article 31 de la Charte, d'inviter les représentants du Yémen démocratique, de la République arabe libyenne et des Emirats arabes unis à participer sans droit de vote au débat du Conseil sur la question inscrite à l'ordre du jour. Etant donné le nombre limité de places disponibles à la table du Conseil et conformément à la pratique usuelle,

j'invite lesdits représentants à occuper les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsque leur tour de parole viendra.

Sur l'invitation du Président, M. A. S. Ashtal (Yémen démocratique), M. S. D. A. Swedan (République arabe libyenne) et M. A. Humaidan (Emirats arabes unis) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT : A la suite des consultations auxquelles j'ai procédé avec tous les membres du Conseil, je suis autorisé à faire, en tant que président, la déclaration suivante :

"1. A la suite de la plainte déposée le 12 février 1974 par le représentant de l'Irak, le Conseil de sécurité s'est réuni les 15 et 20 février. Le Président du Conseil de sécurité a consulté tous les membres du Conseil et le représentant permanent de l'Iran. Il en a conclu qu'il existe entre les membres du Conseil le consensus suivant.

"2. Le Conseil de sécurité, ayant entendu les déclarations des représentants de l'Irak et de l'Iran au sujet des événements dont fait état la plainte de l'Irak, estime qu'il importe de remédier à une situation qui pourrait compromettre la paix et la stabilité dans la région. Il déplore toutes les pertes en vies humaines; il fait appel aux parties pour qu'elles s'abstiennent de toute action militaire et de toute initiative qui risquerait d'aggraver la situation. Le Conseil réaffirme les principes fondamentaux énoncés dans la Charte en ce qui concerne le respect de la souveraineté territoriale des Etats et le règlement pacifique des différends, ainsi que le devoir qu'ont tous les Etats de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, de même que les principes mentionnés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

"3. D'après les informations dont dispose le Conseil, la cause des événements paraît résider notamment dans le fait que la base juridique régissant le tracé des frontières entre les parties se trouve contestée.

"4. Le Conseil a pris note du récent échange d'ambassadeurs entre les deux Etats et espère que les deux parties disposeront ainsi d'un moyen permettant de résoudre les problèmes qui affectent leurs relations.

"5. Des renseignements supplémentaires étant nécessaires, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général :

"a) De désigner dès que possible un représentant spécial en le chargeant de procéder à une enquête sur les événements qui ont motivé la plainte de l'Irak; et

"b) De faire rapport dans un délai de trois mois.

"6. Le consensus susmentionné a été réalisé par les membres du Conseil à l'exception de la Chine, qui s'en est dissociée; la délégation chinoise a fait la déclaration suivante :

"La délégation chinoise espère que l'Irak et l'Iran parviendront à un règlement juste et raisonnable de leur différend de frontière par voie de négociations, conformément aux cinq principes de la coexistence pacifique. En conséquence, la délégation chinoise n'estime pas souhaitable que l'Organisation des Nations Unies soit mêlée sous quelque forme que ce soit à un différend de frontière. Etant donné cette position, la délégation chinoise se dissocie du consensus ci-dessus du Conseil de sécurité."

4. Si je n'entends pas d'objection, ce texte sera adopté comme consensus du Conseil de sécurité.

Il en est ainsi décidé.

5. M. HUANG Hua (Chine) [*traduction du chinois*] : La question du tracé de la frontière entre l'Iran et l'Irak est un héritage de l'histoire.

6. Le Gouvernement chinois a toujours prôné le règlement de questions semblables par des consultations amicales sur un pied d'égalité entre les deux parties au différend. L'Iran ainsi que l'Irak sont des pays en développement qui doivent faire face à la lutte commune visant à sauvegarder l'indépendance nationale, à protéger les ressources nationales et l'économie nationale en développement et à s'opposer à l'impérialisme et à l'hégémonisme.

7. Nous espérons sincèrement que l'Iran et l'Irak parviendront à un règlement juste et raisonnable de leur différend de frontière par voie de négociations, conformément aux cinq principes de la coexistence pacifique. Par conséquent, nous ne sommes pas en faveur d'une intervention de l'ONU, sous quelque forme que ce soit, dans le différend de frontière entre les deux pays, et nous déclarons que nous nous dissociions du consensus.

8. M. PÉREZ DE CUELLAR (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation péruvienne a suivi avec le plus vif intérêt le débat qui s'est déroulé au Conseil à propos de la plainte de l'Irak présentée le 12 février et elle est intervenue au cours des discussions qui ont eu lieu entre les membres en vue de parvenir à un consensus du Conseil. Nous nous félicitons vivement de l'esprit de compréhension manifesté par les parties intéressées, et avec lesquelles mon pays entretient des rapports cordiaux, ce qui a facilité le consensus que vous venez de lire, monsieur le Président.

9. Cependant, je tiens à préciser que ma délégation entend que le mandat du représentant spécial que désignera le Secrétaire général est intégralement contenu, de manière exclusive, dans le paragraphe 5 du consensus, à savoir "de

procéder à une enquête sur les événements qui ont motivé la plainte de l'Irak".

10. Par ailleurs, ma délégation espère que le rapport du représentant spécial favorisera les objectifs du Conseil de sécurité.

11. M. EL-SHIBIB (Irak) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, lorsque le Conseil a tenu sa première séance sur cette question, le 15 février [1762^{ème} séance], j'ai eu le plaisir de vous dire combien nous étions persuadés que les travaux du Conseil seraient couronnés de succès puisqu'ils se déroulaient sous la présidence d'un diplomate aussi habile et ayant autant d'expérience que vous. Au cours des deux dernières semaines qui se sont écoulées depuis que le Conseil a commencé l'examen de notre plainte, ma délégation a pris plus conscience encore, si cela est possible, de l'importance de ce facteur pour mener à bien nos délibérations. Veuillez donc accepter, au nom de mon pays et en celui de ma délégation, nos remerciements les plus sincères pour votre patience et pour vos efforts inlassables en vue de parvenir au règlement de cette question.

12. Je voudrais également exprimer ma reconnaissance aux autres membres du Conseil pour leur compréhension et leur coopération et pour avoir bien voulu s'occuper immédiatement de notre plainte, ainsi que pour avoir reconnu qu'il s'agissait là d'une situation exigeant une action de la part du Conseil et avoir, en conséquence, pris les mesures voulues.

13. Ma délégation regrette vivement que le consensus ne soit pas unanime. Nous avons pris acte de la déclaration du représentant de la République populaire de Chine; nous reconnaissons que sa position est fondée sur un principe fondamental de la politique étrangère chinoise. Nous avons également pris acte de l'intervention du représentant du Pérou et nous comprenons sa position.

14. Enfin, ma délégation tient à saisir cette occasion pour déclarer qu'elle est prête à coopérer pleinement avec le représentant du Secrétaire général et à veiller à ce qu'aucun effort ne soit épargné pour le mettre au courant de tous les faits.

15. Le PRÉSIDENT : Je remercie le représentant de l'Irak des aimables paroles qu'il a bien voulu prononcer à l'égard de la présidence, et je suis sûr que mes collègues du Conseil seront tous sensibles aux remerciements qu'il a bien voulu leur adresser pour le travail qu'ils ont fait au cours de ces deux dernières semaines pour essayer de parvenir à un règlement de l'affaire qui nous a occupés.

16. Je donne la parole au représentant de l'Iran.

17. M. HOVEYDA (Iran) : J'ai demandé la parole pour exprimer les remerciements de ma délégation à vous-même, monsieur le Président, ainsi qu'aux membres du Conseil pour la patience dont vous avez fait preuve et pour les efforts que vous avez déployés afin que le Conseil puisse arriver à un consensus.

18. Ma délégation a pris note avec intérêt de la déclaration du représentant de la Chine ainsi que de celle du représentant du Pérou.

19. Je peux assurer le Conseil que mon gouvernement coopérera avec le représentant du Secrétaire général afin de mettre à sa disposition tous les renseignements et toutes les facilités nécessaires.

20. Le PRÉSIDENT : Je remercie le représentant de l'Iran des aimables paroles qu'il vient d'adresser à l'ensemble du Conseil.

21. Je suis convaincu que le consensus que nous venons d'adopter favorisera un règlement du problème qui nous avait été soumis.

La séance est levée à 16 h 55.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور البورج في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو أكتب الي : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наведите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
